CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 197.170 du 22 octobre 2009

A. 130.082/9700

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me C. SLABBAERT, avocat,
Louizastraat 39/6
2000 Anvers,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2002 par XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 13 novembre 2002;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2002 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo*;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SCOHY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 7 septembre 2009, les convoquant à comparaître le 8 octobre 2009 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme KANZI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 37, § 1er, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers dispose comme suit :

> " Toutes les parties sont présentes ou représentées à l'audience.
>
> Si la partie demanderesse ou requérante n'est ni présente, ni représentée, la demande ou la requête est rejetée. Les autres parties qui ne sont ni présentes ni représentées sont censées acquiescer à la demande ou à la requête";

Considérant qu'à l'audience du 8 octobre 2009, le requérant n'était ni présent ni représenté; que la requête en annulation doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le vingt-deux octobre deux mille neuf par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
V. VANDERPERE.	C. DEBROUX.